

HUS - Directives anticipées, information et recueil

HUS-0163 V 01: 07/02/2018

Que sont les directives anticipées ?

- Ecrit qui permet au patient majeur d'exprimer « sa volonté relative à sa fin de vie dans le cas où il serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté »
- « Ces directives anticipées s'imposent au médecin »

A quoi servent les directives anticipées ?

- > Identifier antérieurement les souhaits de la personne pour être en mesure de répondre à sa volonté.
- > Anticiper les situations au cours desquelles la personne est dans l'incapacité de s'exprimer.
- Favoriser une juste adéquation des soins et des traitements respectant l'expression de la volonté du patient.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

- > Toute personne majeure peut en rédiger, quelle que soit sa situation (sociale, légale ou personnelle).
- Une personne sous tutelle : autorisation préalable du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni assister la personne ni la représenter pour la rédaction.

Comment les rédiger ?

- Rédigées librement ou à l'aide de ce formulaire.
- > Elles doivent être obligatoirement datées et signées, comporter : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Qui réalise le recueil ?

- > Le médecin en charge du patient.
- L'information est tracée par le médecin dans la partie médicale du dossier du patient.

Où les conserver ?

- Le document une fois complété est scanné et intégré dans le dossier informatisé.
- > En cas d'impossibilité de numériser, une copie papier sera conservée dans le dossier du patient.
- L'original des directives anticipées est rendu au patient après intégration d'une copie numérique ou papier dans le dossier de soin.
- > En cas de transfert du patient une copie papier est donnée au service d'aval.
- L'information est tracée dans la partie médicale du dossier patient.

Quelle est la durée de validité ?

- Sans limitation de durée.
- Les directives anticipées sont « révisables et révocables à tout moment et par tout moyen ».

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

⁻ Le document complété est scanné et intégré dans le dossier informatisé du patient ou photocopié et inséré dans le dossier papier

⁻ L'original est rendu au patient

⁻ Le recueil de directives anticipées est tracé dans Dx Care et ICCA

⁻ En cas de transfert une copie est donnée au service d'aval



HUS - Directives anticipées, information et recueil

HUS-0163 V 01: 07/02/2018

2 ° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet. La loi prévoit qu'au titre du re de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.
J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :
3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur. En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédat profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à dire d'un traitement qui m'endort et a pou objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :
4) A propos de ce que je souhaite transmettre comme informations au médecin qui s'occupera de moi lors de ma fin de vie (par exemple : sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches, ou certaines de mes craintes mes attentes, ou de mes convictions par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie, ou sur le lieu où je souhaite finir mes jours), je les écris ici :
Dans le cas d'une mesure de tutelle au sens du Chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil je joins la copie d - Autorisation du juge □ Oui □ Non - Du conseil de famille □ Oui □ Non
Fait leàà
Signature

<sup>Le document complété est scanné et intégré dans le dossier informatisé du patient ou photocopié et inséré dans le dossier papier
L'original est rendu au patient
Le recueil de directives anticipées est tracé dans Dx Care et ICCA
En cas de transfert une copie est donnée au service d'aval</sup>



HUS - Directives anticipées, information et recueil

HUS-0163 V 01: 07/02/2018

Cas particulier

Etant dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e) Nom et prénoms Qualité			
atteste que les directives antic et éclairée de M. ou Mme			
Fait le	à		
Signature			
Témoin 2 : Je soussigné(e) Nom et prénoms Qualité			
atteste que les directives antic Mme	•	•	
Fait le	à		

Signature

⁻ Le document complété est scanné et intégré dans le dossier informatisé du patient ou photocopié et inséré dans le dossier papier

<sup>L'original est rendu au patient
Le recueil de directives anticipées est tracé dans Dx Care et ICCA
En cas de transfert une copie est donnée au service d'aval</sup>